

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Subdivision administrative Sud .....	1
- Publication DBA .....	1	- DSF .....	1
- DPM DBA .....	1	- SARL PALLAS .....	1
- DDDP DBA .....	1	- Intéressé .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour un emplacement de type terrasse au bénéfice du commerce « CHAMAS TACOS »,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code territorial des impôts,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération de la Ville de Dumbéa n°2021/212 du 21 juillet 2021 portant approbation de la charte d'occupation urbaine de Dumbéa centre,

VU la charte d'occupation urbaine de la Ville de Dumbéa réglementant l'urbanisme et l'occupation du domaine public sur le secteur de Dumbéa centre,

VU la délibération de la province Sud n°13-3000 du 26 avril 2000 portant création de la zone d'aménagement concertée du centre urbain de Koutio à Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°22/260/DBA du 2 mai 2022 réglementant l'occupation du domaine public dans la ZAC de Dumbéa centre Commune de Dumbéa,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération de la Ville de Dumbéa n°2025/241 du 18 décembre 2025 portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026 et son annexe,

VU la délibération n°2026/019 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU la demande de Monsieur RODRIGUEZ Alexandre du 16 février 2022, enregistrée en mairie sous le n°2079,

VU l'avis favorable émis par la direction du développement durable et de la proximité de la Ville de Dumbéa,

**Considérant** qu'il convient de réglementer d'une part les conditions d'implantation des terrasses et d'autre part de définir les conditions de fonctionnement des terrasses ouvertes au public sur le domaine communal.

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Monsieur RODRIGUEZ Alexandre, né le 04 janvier 1995 à Boulogne-Billancourt (92100), France domicilié 44 rue Hinatéa, commune de Dumbéa est autorisé à installer et exploiter une terrasse de manière précaire et révocable sur une partie d'une parcelle du domaine public communal, d'une superficie de 50,80 mètres carrés sise 46 avenue Paul-Emile Victor, 98835 Dumbéa.

**ARTICLE 2 :**

En dérogation de l'arrêté municipal n°22/260/DBA du 02 mai 2022, la présente autorisation est délivrée dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Elle ne pourra être prorogée que dans les mêmes formes et conditions que celles ayant conduit à la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier de demande d'occupation du domaine public devra être renouvelé deux (02) mois avant la date de fin du présent arrêté et tout changement d'exploitant, d'adresse ou de nature d'activité, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 :**

L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté municipal n°22/260/DBA du 02 mai 2022 réglementant la zone urbaine dense (ZUAC) de Dumbéa centre.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter, sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les redevances municipales dues comme le prévoit la délibération municipale en vigueur, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux. Tout mois commencé est dû.

Au vu de l'annexe 1 de la délibération tarifaire 2025/241 du 18 décembre 2025 portant fixation des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2026, les frais d'occupation annuels du domaine public pour des usages privatifs dans le cadre de l'exploitation des terrasses en rez-de-chaussée de pieds d'immeuble de la zone Dumbéa Centre et Apogoti sont de trois-mille francs (3 000 Frs) par mètres carrés occupés par an.

**ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement qui lui a été réservé et à veiller à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :**

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Dumbéa se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Dumbéa ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Dumbéa ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE 8 :**

L'inexécution d'un seul des articles mentionnés ci-dessus entrainera la révocation de plein droit de l'autorisation.

Celle-ci sera prononcée par la ville de Dumbéa, sans aucune formalité de sa part, autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive des conditions ne pourra faire obstacle à la révocation.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

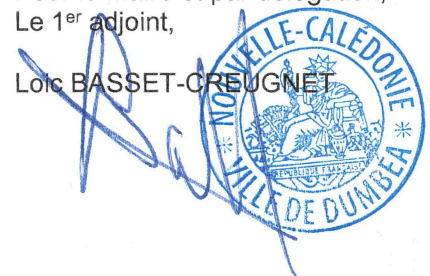
**ARTICLE 10 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Loïc BASSET-CREUGNET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.